

DECRET N° 2010/2576 /PM DU 17 SEP. 2010
 portant incorporation aux domaines privés des Communes
 d'Akom II et d'Efoulan, d'une portion de forêt de 17.226 ha,
 dénommée « Forêt Communale d'Akom II et d'Efoulan ».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°2000/092/PM du 27 mars 2000;
- Vu le décret n°95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre incitatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale du Cameroun ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté conjoint n°0520/MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines,

DECRETE :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
080470	31 AOU 2010

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée aux domaines privés des Communes d'Akom II et d'Efoulan, au titre de « forêt de production », la parcelle de forêt située dans la Région du Sud, d'une superficie de 17.226 hectares, constituée en deux blocs contigus de 11.626 hectares dans

l'Arrondissement d'Akom II, Département de l'Océan et de 5.600 hectares dans l'Arrondissement d'Efoulan, Département de la Mvila et délimitée ainsi qu'il suit :

POUR LE BLOC APPARTENANT A L'ARRONDISSEMENT D'AKOM II : 11.626 ha

A l'Est :

- Du point de base A (de coordonnées UTM 033 N 678 472 et 329 018), suivre les droites AB = 810 m de gisement 12°, BC = 3 000 m de gisement 321°, CD = 5 280 m de gisement 2°, DF = 4 200 m de gisement 31°, FG = 260 m de gisement 356° et GH = 400 m de gisement 330°



Au Nord :

- Du point H, suivre la droite HI = 1 500 m de gisement 240° pour atteindre le point I (de coordonnées UTM 033 N 675 909 et 337 818) situé sur un affluent non dénommé de la rivière Ngongo ;
- Du point I, suivre cet affluent sur 1 860 m pour atteindre le point J (de coordonnées UTM 033 N 677 118 et 336 590) ;
- Du point J, suivre les droites JK = 1 460 m de gisement 278°, KL = 1 670 m de gisement 201°, LM = 1 530 m de gisement 170°, MN = 2 080 m de gisement 249°, NO = 1 640 m de gisement 286°, OP = 1 370 m de gisement 332° et PQ = 880 m de gisement 280° pour atteindre le point Q (de coordonnées UTM 033 N 670 458 et 334 725), situé sur le cours d'un affluent droit non dénommé de la rivière Tchangué ;
- Du point Q, suivre cet affluent sur 8 900 m pour atteindre le point R (de coordonnées UTM 033 N 662 717 et 332 786) ;
- Du point R, suivre les droites RS = 770 m de gisement 306°, ST = 170 m de gisement 229°, TU = 820 m de gisement 290° pour atteindre le point U (de coordonnées UTM 033 N 661 153 et 333 384), situé sur le cours d'un affluent droit de la rivière Tchangué ;
- Du point U, suivre cet affluent sur 1 270 m pour atteindre le point V (de coordonnées UTM 033 N 660 179 et 333 572).

A l'Ouest :

- Du point V, suivre les droites VW = 1 600 m de gisement 222°, WX = 750 m de gisement 266°, XY = 840 m de gisement 148° et YZ = 1 510 m de gisement 133° pour atteindre le point Z (de coordonnées UTM 033 N 659 949 et 330 701), situé sur le cours de la rivière Tchangué.

Au Sud :

- Du point Z, suivre la rivière Tchangué sur environ 23,9 km puis son affluent droit sur 4,85 km pour retrouver le point de base A.

Le bloc de forêt appartenant à l'Arrondissement d'Akom II ainsi circonscrit couvre une superficie de onze mille six cent vingt-six (11.626) hectares.

POUR LE BLOC APPARTENANT A L'ARRONDISSEMENT D'EFOULAN : 5.600 hectares

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000670	31 AOU 2010

Au Sud et à l'Est :

- Du point A (de coordonnées UTM 033 N 679 000 et 329 800), suivre la rivière Tchangué en amont pour atteindre le point B (de coordonnées UTM 033 N 686 200 et 335 600), situé à son confluent avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point B, suivre ce cours d'eau non dénommé en amont pour atteindre le point C (de coordonnées UTM 033 N 686 400 et 338 800) ;
- Du point C, suivre la droite CD = 3 500 m de gisement 302° pour atteindre le point D (de coordonnées UTM 033 N 682 400 et 339 700), situé sur un cours d'eau non dénommé.

Au Nord et à l'Ouest :

- Du point D, suivre ce cours d'eau en aval pour atteindre le point E (de coordonnées UTM 033 N 681 400 et 339 800), situé à son confluent avec un affluent non dénommé ;
- Du point E, suivre les droites EF = 1 000 m de gisement 249° et FG = 1 100 m de gisement 206,5° pour atteindre le point G (de coordonnées UTM 033 N 679 100 et 338 400, situé sur la rivière Abo'Otong ;
- Du point G, suivre cette rivière en aval pour atteindre le point H (de coordonnées UTM 033 N 677 300 et 338 100) ;
- Du point H, suivre les droites HI = 5 600 m de gisement 203° et IJ = 1 300 m de gisement 167,5° pour atteindre le point J (de coordonnées UTM 033 N 677 500 et 331 300) ;
- Du point J, suivre la rivière en aval pour atteindre le point K (de coordonnées UTM 033 N 678 300 et 329 800) ;
- Du point K, suivre la droite KA = 600 m de gisement 85° pour atteindre le point A de base.

*Le bloc de forêt appartenant à l'Arrondissement d'Efoulan ainsi circonscrite couvre une superficie de **cinq mille six cent (5 600) hectares**.*

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt communale d'Akom II et d'Efoulan" est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de la parcelle de forêt délimitée à l'article 1^{er} ci-dessus sont des deniers publics, gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune concernée.

(3) L'exploitation de la forêt communale d'Akom II et d'Efoulan se fera notamment suivant les modalités fixées par le cahier des charges y afférent et l'arrêté conjoint des Ministres en charge des collectivités territoriales décentralisées, des finances et des forêts fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 17 SEP. 2010

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000470	31 AOU 2010
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	



PHILEMON YANG